

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine, du Viêt Nam et de la République démocratique populaire lao

(Réglementation antidumping)

[\(2020/C 183/04\)](#)

JO C 183 du 11.5.2021

Par le règlement (CE) n°119/97 du 20 janvier 1997¹, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux (ci-après les «MRA») originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »).

À l'issue d'une enquête au titre du contournement des mesures, par le règlement (CE) n°1208/2004² du 28 juin 2004, les mesures antidumping définitives applicables aux importations du produit concerné originaires de Chine ont été étendues aux importations de ce même produit mais expédiées du Viêt Nam, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays. À l'issue de la même procédure, elles ont ensuite été étendues aux importations de certains MRA expédiées de la République démocratique populaire lao (ci-après « Laos »), qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays, par le règlement d'exécution (UE) 33/2006³.

Les mesures en vigueur concernant les importations du produit concernés consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2016/703⁴ et étendu aux importations expédiées du Viêt Nam et du Laos, qu'elles aient ou non été déclarées originaires du Viêt Nam et du Laos.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine de ces mesures antidumping définitives⁵, la société Ring Alliance Ringbuchtechnik GmbH a déposé une plainte le 12 février 2021 auprès de la Commission, au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de l'Union de certains mécanismes pour reliure à anneaux, au motif que l'expiration des mesures serait susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping et la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

¹ [JO L 22 du 24.1.1997](#)

² [JO L 232 du 1.7.2004](#)

³ [JO L 7 du 12.1.2006](#)

⁴ [JO L 122 du 12.5.2016](#)

⁵ [JO C 331 du 7.10.2020](#)

Considérant qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre un réexamen, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2016/1036 du 8 juin 2016⁶. Cette enquête déterminera si l'expiration des mesures risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire de Chine, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Par l'avis 2021/C 183/04 publié au JOUE du 11.5.2021, les importateurs sont informés de l'ouverture d'une enquête antidumping, au titre de l'expiration des mesures, sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine et/ou expédiées du Viet Nâm ou du Laos, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures soumises au présent réexamen, sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis, des informations concernant leur(s) société(s).

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs du pays concerné est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce. Si un échantillon est nécessaire, les producteurs seront sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de production, de ventes ou d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la demande (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la demande) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis. Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2016/1036 du 8 juin 2016.

6 [JO L 176 du 30.6.2016](#)